



vétérinaires

Le nouveau Code de déontologie



CODE DE DÉONTOLOGIE

Informer l'Ordre, un devoir déontologique 11



CODE DE DÉONTOLOGIE

L'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires en huit questions 16



FICHE PROFESSIONNELLE

Médicaments vétérinaires pour les chevaux : règles en matière de prescription et délivrance 24



- actualités ordinaires 4
- les chiffres de la trésorière 7
- information et communication 8
- EcoAntibio 2017 10
- libre-propos 19
- affaires disciplinaires 20
- fiche professionnelle 22



- actus 24
- repères 26
- infos services 27

■ code de déontologie vétérinaire 11

Arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires



Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 18 500 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais
Crédits photos : CSOV, Thinkstock, DV Denis Avignon, DV Marc Veilly, Bruno Vandeveld.
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16
Impression : esPrint
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL
Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
☛ accès vétérinaire ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinaires ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés : **AFVAC :** Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **AVEF :** Association vétérinaire équine française • **CARPV :** Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires • **CFCV :** Conseil de la formation continue vétérinaire • **CHSD :** Chambre supérieure de discipline • **CNSV :** Conseil national de la spécialisation vétérinaire • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **CSOV :** Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires • **CSP :** Code de la santé publique • **DGAL :** Direction Générale de l'Alimentation • **ENV :** Ecole Nationale Vétérinaire • **OIE :** Organisation mondiale de la santé animale • **PSE :** Programme sanitaire d'élevage • **SNGTV :** Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL :** Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral • **UE :** Union européenne

L'ÉDITO

de Michel Baussier
Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

DE L'UNICITÉ DÉPASSÉE À L'UBIQUITÉ IMPOSSIBLE ... VERS UN RETOUR AUX FONDAMENTAUX

Les textes communautaires de la dernière décennie ont introduit un vent de libéralisme économique conduisant à une remise en cause des professions libérales réglementées. Dans notre landerneau vétérinaire français, cette situation a pu conduire à des fantasmes ou des craintes mais aussi à certains espoirs fous et quelques mauvaises idées. Certains de nos confrères gambagent, ignorant, délibérément ou non, ce qu'est une profession réglementée indépendante, astreinte au respect d'un code de déontologie protecteur de l'intérêt général. Oublieux de la raison ou de la passion qui les a amenés à embrasser la profession, ils se plaindraient bien maintenant dans une forme d'exercice qui passerait volontiers, outre un goût nouveau pour le jeu de Monopoly vétérinaire et une conception essentiellement capitaliste de l'activité, par l'exploitation de leurs confrères, de préférence jeunes et vulnérables.

On en vient ainsi à confondre exercice de la profession de vétérinaire et activité de gestion pure. Effet d'une pudeur résiduelle ou calcul cynique, certains prétendent toutefois conserver une activité médicale tout en dispersant ladite activité au sein d'une pluralité d'établissements vétérinaires, parfois même répartis sur tout le territoire national ! Se pose ainsi de façon abrupte la question de la définition du vétérinaire en exercice. La fin du dogme de l'unicité du domicile professionnel d'exercice n'a pas conféré pour autant de façon magique à celui qui exerce le don d'ubiquité. Et la loi n'a pas non plus écrit qu'il était possible d'exercer en une multitude d'endroits dans le même instant !

Par ailleurs les exigences d'indépendance professionnelle et d'exercice personnel de la profession interdisent toujours à tout vétérinaire titulaire d'un établissement de soins vétérinaires de le faire gérer de façon permanente par un confrère ou d'y faire exercer la médecine vétérinaire par un autre que lui en son absence constante.

Quant à l'exercice au sein d'une société, c'est d'abord et avant tout de l'exercice... lequel comporte nécessairement des actes de médecine et de chirurgie des animaux.

L'exercice de la profession, pour un vétérinaire praticien libéral, tra-



Certains d'entre nous ont pu souffrir d'un manque de repères dans un monde de plus en plus rapide et complexe.

duit bien le caractère indissociable de la réalisation de tels actes médicaux et de la réalisation d'actes de gestion, les deux types d'actes étant dès lors effectués en pleine responsabilité. L'exercice de la profession ne saurait pour autant se réduire aux seconds.

Nous venons de vivre une décennie d'un foisonnement d'idées et de bouleversements : les directives déjà évoquées, la refonte de l'acte vétérinaire, du mandat sanitaire, les débats sur le médicament vétérinaire, sur l'antibiorésistance, la déontologie nouvelle ... sans compter la réforme de notre Ordre en cours. Ajoutez le rêve de communiquer et la découverte du devoir d'informer ! Dans le même temps la profession s'est montrée très accueillante au salariat vétérinaire en son sein, notamment à temps partiel, et n'a pas vraiment pris le temps d'adopter ni d'adapter convenablement la collaboration libérale, laquelle ne saurait en aucun cas être dévoyée. Certains d'entre nous ont pu souffrir d'un manque de repères dans un

monde de plus en plus rapide et complexe. D'autres ont cru, sinon espéré pour de rares individus, que leur ordre serait laminé alors qu'il va sortir renforcé des épreuves.

Aujourd'hui la directive relative aux services est partout transposée et il est intéressant de comparer avec ce qui s'est fait ailleurs. La loi DDADUE a deux ans. La loi d'avenir a accru les exigences de santé publique. Un code de déontologie est venu à temps pour donner de nouveaux repères. Et la réforme législative ordinaire sera peut-être même publiée quand vous aurez cette revue en main.

Le moment est venu de dire et de faire comprendre à ceux qui entendent mal ce que signifie exercer la profession de vétérinaire, ce qu'est un vétérinaire en exercice, en exercice au sein d'un établissement vétérinaire, en exercice au sein d'une société... Il est temps de bien préciser la doctrine et de la faire respecter par tous moyens, notamment par une action ordinaire de fond aussi tranquille que ferme et déterminée.

DÉCISIONS DU CONSEIL DES 17 ET 18 MARS 2015 ET DU CONSEIL DES 16 ET 17 JUIN 2015

Marc VEILLY



Secret professionnel vétérinaire

Le CROV Poitou-Charentes sollicite l'avis du Conseil sur la question suivante : "La découverte fortuite lors d'une consultation que l'animal présenté, trouvé et adopté il y a un certain temps déjà, est identifié, et serait donc susceptible d'avoir un autre propriétaire, est-elle tenue par le secret professionnel ?".

En préambule, il convient de rappeler que les cartes d'immatriculation ne constituent pas des titres de propriété.

La notion de secret professionnel n'a jamais été définie avec précision. Le Code pénal dispose à son propos mais ne le définit pas. La Cour Administrative d'Appel de Marseille, le 1^{er} février 1999, a énoncé que relevaient du secret professionnel, pour les vétérinaires, les actes de nature à fournir des indications sur la personne des propriétaires des animaux soignés. Le 9 août 2000, le sous-directeur des Libertés publiques et de la Police administrative au Ministère de l'Intérieur, a écrit que le vétérinaire était soumis au secret professionnel, mais que pour autant, il ne saurait être tenu pour complice d'une personne qui, ayant recouru à ses services et bénéficié de ses conseils, n'aurait pas respecté les dispositions juridiques en vigueur, ni donné suite aux dits conseils.

Dans le cas évoqué par le CROV de Poitou-Charentes, le vétérinaire doit informer le détenteur de l'animal sur la situation (animal déjà identifié et susceptible d'avoir un autre propriétaire) et les mesures à prendre qui lui paraissent appropriées, et être ensuite en mesure de pouvoir en justifier, si besoin.



Réseaux sociaux

L'Ordre est désormais sur Facebook et sur Twitter. La diffusion d'informations via ces canaux de communication permet d'amplifier l'audience et notamment de toucher plus facilement les jeunes diplômés et les étudiants vétérinaires.

Sociétés fournissant des services ou produits à la profession

Le CROV Pays de la Loire demande l'avis du Conseil supérieur de l'Ordre quant à l'interprétation de l'article L 241-17 - II - 2° alinéa a) du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui dispose : "La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire", sous l'angle des principes éthiques et déontologiques de la profession afin que les montages juridiques concernant les sociétés d'exercice vétérinaire ne soient pas de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession de vétérinaire, au respect de l'indépendance des vétérinaires ou des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Le Conseil considère que la participation de sociétés civiles ou commerciales au capital des sociétés d'exercice vétérinaire, dont l'objet est la fourniture de services, produits ou matériels, est, selon la lecture qu'il fait de l'article L 241-17 du CRPM, de nature à mettre en péril l'exercice des vétérinaires dans le respect de leur indépendance et de leurs règles déontologiques dès lors qu'ils sont utilisés à l'occasion des actes relevant de l'exercice de la profession de vétérinaire. Dans ces cas, la participation est interdite. C'est l'origine et le sens de la loi. La participation de ces sociétés ne peut être admise que lorsque leurs fournitures ne portent que sur les tâches de gestion et à condition qu'elles soient sans incidence sur les décisions relevant de l'exercice professionnel vétérinaire proprement dit, c'est-à-dire sur le cœur de métier des vétérinaires.



Liste des vétérinaires évaluateurs du comportement canin

Dans le cadre de la simplification administrative, le Ministère de l'Intérieur souhaitait supprimer la liste des vétérinaires évaluateurs du comportement canin. La DGAL a souhaité la maintenir et la déléguer à l'Ordre des vétérinaires. Pour cela une compétence supplémentaire devrait être définie dans l'ordonnance portant réforme de l'Ordre, et l'arrêté devrait être modifié. Les nouvelles mesures devraient être applicables au 1^{er} janvier 2016.

Histoire ordinale

A la demande de plusieurs élus ordinaires, un travail va être fait sur l'histoire ordinale de manière à apporter aux élus la culture nécessaire sur le sujet.



Résultats de l'enquête ordinale interne sur l'éthique animale

Il ressort de l'enquête menée auprès de tous les élus ordinaires régionaux qu'un mandat est donné au CSOV par les CROV pour œuvrer afin de positionner le vétérinaire comme l'expert garant du bien-être animal, promouvoir la lutte contre la douleur chez l'animal, favoriser un abattage avec un étourdissement efficace pour tous les animaux, initier ou accompagner des projets de recherche en éthique animale, et organiser un colloque national où l'Ordre des vétérinaires pourrait prendre une position officielle sur certains de ces sujets. Ce colloque se déroulera le 24 novembre 2015 sur le thème "Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal".



Ouverture temporaire d'un établissement de soins vétérinaires

Le CROV Aquitaine transmet au Conseil la question suivante : "Est-il autorisé par notre code de déontologie d'ouvrir temporairement et de façon récurrente un DPE, pour la saison estivale par exemple ?".

Vu les exigences de l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires et des cahiers des charges attendants, les horaires d'ouverture au public sont libres pour le "cabinet vétérinaire", le cabinet vétérinaire ayant une activité "exclusive en" et le "cabinet vétérinaire médicochirurgical".

Ainsi, si l'établissement de soins "cabinet vétérinaire" répond aux exigences minimales de fonctionnement définies par l'arrêté sus cité ; dispose de conditions générales de fonctionnement (espèces traitées, périodes de fermeture...); assure ou fait assurer sa continuité des soins et la permanence des soins ; appose

une signalétique informant clairement le public des modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins ; il est possible de l'ouvrir de manière saisonnière. Il en est de même pour les compléments d'appellation "exercice exclusif en" et "médicochirurgical".

Le Conseil rappelle que l'article R 242-66 dispose que "Hormis les cas prévus à l'article R. 242-69, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un domicile professionnel d'exercice par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle. La location de clientèle est interdite". Il n'est ainsi pas possible à un vétérinaire titulaire d'un cabinet vétérinaire ouvert de manière saisonnière de ne pas y exercer et d'y faire assurer en permanence le service de clientèle par un confrère salarié ou collaborateur libéral du titulaire.

Opposition aux cotisations

Le DV A avait fait opposition à payer sa cotisation ordinale 2010 en France au motif qu'il avait payé cette année-là la cotisation à l'Ordre belge et qu'il lui paraissait discriminant que, en Europe, un docteur vétérinaire établi en deux lieux distants de quelques kilomètres mais dans deux Etats membres différents, doive payer deux cotisations alors que s'il était établi dans deux villes en France, il suffirait d'une seule cotisation.

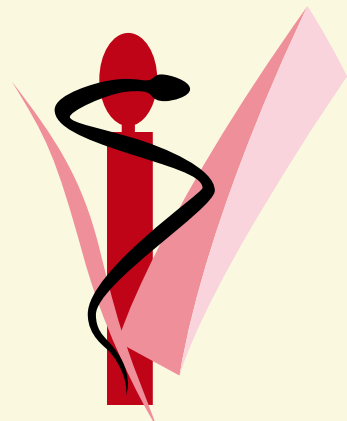
Le DV A, condamné par le tribunal, avait formé un pourvoi en cassation début 2015. La Cour de Cassation a rendu le 16 Avril 2015 un arrêt confirmant la décision du tribunal, à savoir que : il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de Justice Européenne que le ressortissant d'un Etat membre de l'UE qui exerce de façon stable et continue une activité dans un autre Etat membre relève du droit d'établissement, que l'obligation d'inscription à deux ordres professionnels et son pendant de la cotisation ne sont pas contraires à la liberté d'établissement, et que le principe d'égalité de traitement n'est pas violé.



Appellation "exercice exclusif en ..."

L'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires dispose qu'un cabinet peut se prévaloir de l'appellation "exercice exclusif en ..." suivi de l'activité revendiquée lorsque cette dernière est exercée de manière exclusive et qu'elle ne figure pas dans la liste des spécialités vétérinaires fixée par arrêté ministériel. Cette disposition, concernant un établissement et une activité, peut s'appliquer pour des raisons de cohérence aux personnes : un vétérinaire peut indiquer "exercice exclusif en ..." aux mêmes conditions que celles figurant dans l'arrêté précité, et il peut aussi revendiquer un exercice exclusif pour une espèce ou un groupe d'espèces. Par exemple, "Exercice exclusif en nouveaux animaux de compagnie" est autorisé.





Vétérinaire spécialiste

Le titre de "vétérinaire spécialiste en ..." est réservé aux docteurs vétérinaires ayant obtenu ce titre dans les conditions prévues par les articles R 812-55 et R 812-56 du Code rural et de la pêche maritime et par les arrêtés du 31 Juillet 2014. La terminologie "spécialisé en ..." est réservée à l'exercice des seuls vétérinaires spécialistes

Titres et activités revendiquées

Il convient de faire la différence entre un titre que l'on met officiellement en avant et une activité revendiquée que l'on décrit. Une activité revendiquée est une activité pratiquée habituellement dans l'établissement de soins ou par un vétérinaire en particulier. Elle n'a pas valeur de titre. Les activités revendiquées peuvent, pour une bonne information du public et des usagers de la profession, être mentionnées sur les documents professionnels des vétérinaires dont les responsabilités civile et déontologique seront alors renforcées.

Vétérinaire consultant

Le terme de consultant est défini dans l'article R 242-58 du Code de déontologie. Il ne s'agit pas d'un titre mais d'un mode d'activité. Afin d'éviter toute confusion ou tromperie du public, les termes de "consultant" et de "consultant en" - n'étant pas considérés comme des titres - ne peuvent pas être utilisés comme tels sur quelque support de communication que ce soit.

Cahiers des charges des établissements de soins vétérinaires

Le Conseil décide de revoir la formulation du vocable "qualification reconnue équivalente" pour le personnel non vétérinaire car les niveaux de diplômes peuvent être différents selon les formations : les mots "au moins" sont rajoutés devant "équivalente". De même, le Conseil décide de revoir la formulation du vocable "étudiant vétérinaire titulaire d'un diplôme d'études fondamentales vétérinaires" : les mots "titulaire d'un diplôme d'études fondamentales vétérinaires" sont supprimés. Les cahiers des charges des établissements concernés par ces modifications sont : clinique vétérinaire pour animaux de compagnie, centre hospitalier vétérinaire pour animaux de compagnie, tous les centres de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie, clinique vétérinaire pour équidés, centre hospitalier vétérinaire pour équidés, et tous les centres de vétérinaires spécialistes pour équidés. Les cahiers des charges modifiés seront mis en ligne sur le site Internet de l'Ordre (www.veterinaire.fr).

"Vétérinaire ..."

L'épithète définissant une activité, accompagnant le substantif vétérinaire, définit un titre. Par conséquent, cette construction lexicale est réservée aux seuls vétérinaires spécialistes. Par exemple, seul un vétérinaire spécialiste en dermatologie peut revendiquer le vocable de "vétérinaire dermatologue". A contrario, on ne peut pas se prévaloir du titre de "vétérinaire acupuncteur" ou "vétérinaire physiothérapeute" car l'acupuncture et la physiothérapie ne sont pas des spécialités.



Convention de gardes : notion de distance raisonnable

Pour l'organisation de la permanence de soins, le Conseil considère qu'il est préférable d'adopter les critères de "temps raisonnable" et de "distance raisonnable" qui s'adaptent aux conditions locales (taille des agglomérations, liaisons routières, ...). Les Conseils régionaux seront amenés à regarder les conventions qui leur seront transmises au regard des conditions particulières de leur région et à adapter leur avis en conséquence.

Nonobstant ces critères indicatifs, il est demandé aux Présidents des CROV d'alerter les confrères sur leur responsabilité et les risques de contentieux qui pourraient survenir (perte de chance) pour les conventions qui adresseraient les clients à des établissements trop lointains sous couvert de considérations méconnaissant l'intérêt de l'animal.

Les chiffres de la trésorière

PRINCIPALES RECETTES AU 30 AVRIL 2015

Cotisations individuelles 2015

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
30 Avril 2015	15 690	740	1 541	91,6%	5 045 566,31 €

Cotisations sociétés 2015

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
30 Avril 2015	2 723	37	245	91,5 %	392 729,22 €

Depuis le 1^{er} janvier 2015, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total des cotisations perçues est de 5 525 911,25 €.

Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	Virements
2011	83%	16%	1%
2012	79%	20%	1%
2013	78%	20,8%	1,2%
2014	72,8 %	26,4 %	0,8 %
2015 (au 30 avril)	67 %	31,2 %	1,8 %

CHIFFRES A RETENIR POUR 2015

La variation de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998, est passée de 125,90 en août 2013 à 126,38 en août 2014 : l'augmentation est de 0,38 %. Cette augmentation donne les valeurs suivantes des cotisations 2015 et de l'abonnement vétérinaire honoraire :

Cotisation individuelle 2015	320,70 €
Cotisation société / associé 2015 (avec un maximum de 5)	64,14 €
Abonnement vétérinaire honoraire	28,28 €

EXONERATIONS 2015

Il est rappelé que l'inscription au tableau de l'Ordre est un préalable à toute forme d'exercice réglementé de la profession de vétérinaire. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinaire. La cotisation est due quelles que soient la nature, la teneur et la durée de l'exercice, et n'est pas au prorata temporis. L'exonération de la cotisation ordinaire doit rester exceptionnelle et réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers. Les demandes devaient être adressées par écrit au Conseil régional, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (deux derniers avis d'imposition, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...) et d'un dossier de demande d'aide sociale rempli **avant le 1^{er} mars 2015**. Aucune demande postérieure à cette date ne peut être acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinaire est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et la fin de l'année civile de celui-ci.

Les exonérations totales ou partielles pour l'année 2015 au 30 Avril 2015, concernent 740 confrères pour un total de 228 510,95 €, 37 sociétés pour un total de 5 644,32 € et un total de 234 155,27 € toutes exonérations confondues (664 exonérations totales individuelles, 76 exonérations partielles individuelles, 24 exonérations totales sociétés, 13 exonérations partielles sociétés).

Au 30 Avril 2015, **les exonérations 1^{ère} année** ont concerné 266 confrères pour un montant de 85 306,20 € et **les exonérations sociales** ont concerné 29 confrères pour un montant de 7 696,79 €.

CONTENTIEUX 2015

Au 30 Avril 2015, le contentieux de l'année 2015 et des années antérieures depuis 2008, induit un total général d'impayés de cotisations individuelles de 182 963,64 € et de cotisations sociétés de 19 203,03 €. Le contentieux 2014 s'élève à 149 062,60 € en cotisations individuelles et 23 796,36 € en cotisations sociétés.

Pour les cotisations impayées, la phase de contentieux avec majoration de 10% du montant de la cotisation a été mise en place pour paiement sous 15 jours. Passé ce délai, la mission de recouvrement est confiée à la société Arsenal Recouvrement et les frais de procédure de recouvrement (50 €) sont à la charge exclusive du recouvré.

SITUATION DES FINANCES AU 30 AVRIL 2015

• Montant des sommes disponibles :

7 183 994,77 € toutes réserves confondues

Les placements : 6 152 122,12 € - La trésorerie : 1 031 872,65 €

COTISATIONS 2015

Comme en 2014, la date limite de paiement sans majoration des cotisations 2015 a été repoussée au 30 Avril pour les paiements par Carte Bleue. Le paiement par carte bancaire en ligne sur le site Internet de l'Ordre est entièrement sécurisé et un accusé de paiement est envoyé automatiquement. Le règlement s'effectue via la rubrique "Accès réservé" où l'on s'identifie par son numéro ordinal et le mot de passe individuel qui figure sur l'appel de cotisation avant de choisir la rubrique "Payer ma cotisation". **De plus, l'accès pour chacun à sa page protégée de la base ordinaire OrdreVeto permet de mettre à jour ses coordonnées personnelles : adresse, téléphone, courriel, ...**

Il est important de vérifier vos coordonnées dans votre espace réservé sur le site afin de recevoir les différentes informations ordinaires (newsletter mensuelle, rappels de médicaments de l'ANSES), les appels de cotisations et votre caducée.

L'Ordre a matérialisé son engagement dans le développement durable par le choix du caducée, en papier couché mat 350g, encre UV, totalement recyclable.

FONDS SOCIAL DE L'ORDRE

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV.

Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers, ...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional. Les demandes sont examinées par le délégué social du CROV et le Pôle Social de l'Ordre.

VÉTÉRINAIRE HONORAIRE

Les confrères retirés du tableau et désireux de garder des liens avec l'Ordre peuvent demander à être vétérinaire honoraire. Ces vétérinaires ne peuvent plus exercer et ne sont plus ayant droit de la pharmacie vétérinaire mais ils peuvent accéder aux pages réservées du site Internet ordinal www.veterinaire.fr et recevoir les revues et le rapport annuel de l'Ordre. Le montant de cet abonnement est de 28,28 €.

CLIOF

Marc VEILLY

Le Comité de liaison des institutions ordinaires vétérinaires francophones (CLIOF) s'est réuni le 27 Mai 2015 à l'occasion de la session générale de l'OIE, profitant de la présence des responsables ordinaires de nombreux pays à Paris (Angola, Côte d'Ivoire, Mali, Madagascar, Sénégal, Togo, Tunisie, Belgique, France).

Lors de cette réunion annuelle, il a été décidé d'organiser un événement vétérinaire francophone lors des journées GTV des 16 et 17 décembre 2015 à Hammamet en Tunisie. Le 16 décembre sera la journée sur les ordres avec une présentation en plénière sur le rôle des organismes statutaires. Une réflexion va aussi être menée pour décider du lieu de l'événement vétérinaire francophone de 2016.

Le CLIOF est actuellement une organisation informelle sans statuts qui permet néanmoins de fédérer des institutions ordinaires vétérinaires fran-



copphones. Face à la volonté d'ouvrir plus largement la composition actuelle du CLIOF, ses membres décident d'étudier la possibilité de se constituer en association. A cet effet, des contacts vont être pris avec l'OIF (organisation internationale de la francophonie) et le Secrétariat d'Etat à la francophonie.

Réunions de présentation du Code de déontologie

Marc VEILLY

Au cours des mois de mars, d'avril et de juin 2015, les élus du Conseil supérieur de l'Ordre (CSOV) sont allés présenter le nouveau Code de déontologie, l'arrêté du 13 Mars 2015 relatif aux différentes catégories d'établissements de soins vétérinaires et les cahiers des charges attendants dans les 20 Conseils régionaux de l'Ordre (CROV). A la suite de cela, des réunions régionales de présentation du Code de déontologie, de l'arrêté précité et des cahiers des charges, ont commencé à se tenir et vont se poursuivre à l'automne 2015. Ces réunions, animées par des élus des CROV et du CSOV, permettent d'insister sur les nouveautés apportées par le Code, d'expliquer les raisons des nouvelles obligations déontologiques, et de répondre en direct aux questions des confrères. A la suite de ces réunions, un document reprenant les questions les plus souvent posées et leurs réponses sera mis en ligne sur le site internet ordinal (www.veterinaire.fr).



Le Prix de l'Ordre 2015 est décerné au DV Thierry POITTE

Anne LABOULAIS



Le Prix de l'Ordre est décerné tous les trois ans à un vétérinaire ou un étudiant vétérinaire pour récompenser un travail en lien avec les missions ordinaires : déontologie, respect des devoirs professionnels, défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, promotion de la profession, qualité et sécurité des actes professionnels, disciplinaire, action sociale.

En tout, ce sont sept travaux qui ont été retenus pour concourir et le jury, composé de quatre membres du Conseil supérieur de l'Ordre, quatre présidents de Conseils régionaux de l'Ordre et une juriste, a décidé de récompenser le travail du docteur vétérinaire Thierry POITTE (Toulouse 83) "CAP douleur" ("Change Animal Pain").

Le projet CAP douleur, matérialisé par la parution de plus de 35 articles dans la presse professionnelle et par l'organisation de plus d'une trentaine de conférences de formation, consiste à améliorer la prise en charge de la douleur animale par la mise en place d'un plan douleur adapté aux cliniques vétérinaires.

Le projet CAP douleur est basé autant sur le savoir-faire scientifique et opérationnel que sur le savoir-faire relationnel, notamment par la mise en place de consultations douleur et de l'Alliance Thérapeutique, cette dernière pouvant

être définie comme une collaboration mutuelle entre le vétérinaire et le client dans le but d'atteindre l'objectif de prise en charge de la douleur animale.

Si le projet CAP douleur se veut résolument ancré dans l'accompagnement des praticiens dans la prise en charge de la douleur, il n'en demeure pas moins qu'il constitue également une réponse forte à la question sociétale du bien-être animal et replace le vétérinaire au cœur de son rôle de garant du bien-être animal. Il fait écho également à l'alinéa VIII de l'article R 242-33 du code de déontologie "le vétérinaire respecte les animaux" et à l'article R 242-44 "sa prescription est [...] guidée par [...] la prise en compte de la santé et de la protection animale".

Le vétérinaire, expert du bien-être et de la maltraitance de l'animal

Ghislaine JANÇON

Le 6 juin dernier, l'Association Francophone des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise organisait à Lyon une formation à l'expertise du bien-être animal et de la maltraitance. A cette occasion, le Conseil supérieur de l'Ordre a pu expliquer en quoi le professionnel garant du bien-être animal.



De nombreux acteurs participent au bien-être de l'animal. Mais le vétérinaire est le seul à pouvoir garantir les conditions de bien-être de l'animal. Tout un dispositif permet de faire de lui un expert en la matière.

Tout d'abord, son Code de déontologie, dans sa nouvelle édition 2015, va vers un renforcement de l'éthique vis-à-vis des animaux : l'article R 242-33- VIII dispose clairement que : "le vétérinaire respecte les animaux". Le vétérinaire doit aussi prendre en compte les relations affectives existant entre l'animal et son maître. Il doit s'efforcer, dans la mesure du possible, d'atténuer les souffrances de l'animal, et ses prescriptions doivent être appropriées et guidées par le respect de la santé et de la protection animales.

La légitimité des vétérinaires dans l'expertise du bien-être animal est fondée sur l'article L 241-15 du Code rural : "Les vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence". C'est tout d'abord sa formation qui définit la compétence du vétérinaire. La Directive 2013/55 la précise en son article 38 : "une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimen-

tation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général". Le référentiel national de formation définit les compétences requises à l'issue de la formation en école vétérinaire. Dans le chapitre consacré à l'éthologie, bien-être et protection animale, les objectifs à atteindre sont donnés. Il faut connaître :

- les bases de l'adaptation de l'animal à son milieu en situations non contraintes ou contraintes ;
- les contraintes inhérentes aux différents modes d'élevage et de vie, en apprécier les conséquences sur le comportement des animaux, notamment l'expression de la souffrance et leur application au bien-être animal ;
- les grandes lignes de la réglementation en matière de protection et de bien-être animal.

La compétence vétérinaire se déduit par ailleurs de son activité, qui est définie en positif via la définition de l'acte vétérinaire, et en négatif, via celle de l'exercice illégal. Il est établi que les actes de médecine ou de chirurgie des animaux, ou, en matière médicale ou chirurgicale, les consultations, les diagnostics ou les expertises, la rédaction d'ordonnances, la délivrance de prescriptions ou certificats, ... constituent l'activité du vétérinaire. Ainsi, dès lors que les soins

à un animal, mais aussi son comportement ou son bien-être, sont en cause, c'est un vétérinaire qui devrait être nommé au titre d'expert. Ajoutés à cela, la volonté de l'administration

...le vétérinaire est le seul à pouvoir garantir les conditions de bien-être de l'animal. Tout un dispositif permet de faire de lui un expert en la matière.

d'étendre la notion de santé publique vétérinaire à la protection animale, le remaniement du dispositif du vétérinaire sanitaire, avec la possibilité de mandatement pour des contrôles ou expertises en matière de protection animale, tout concourt à faire du vétérinaire, sentinelle du bien-être animal, le professionnel garant sur lequel les magistrats peuvent s'appuyer. Il convient désormais de faire en sorte que les listes expertales prennent en considération ces compétences.

Médicament vétérinaire : projet de règlement européen

Bruno NAQUET

Le vote en session plénière du projet de règlement européen sur le médicament vétérinaire est prévu en novembre 2015 au Parlement européen. Avec ce règlement, les autorités de l'Union européenne souhaitent réduire la réglementation, augmenter la disponibilité des médicaments, améliorer le fonctionnement du marché intérieur, stimuler la compétitivité et l'innovation, et traiter le risque pour la santé publique de la résistance aux antimicrobiens. Le règlement sera obligatoire en totalité et directement applicable dans tout État membre.

Voici les principaux points du projet de règlement :

- Autorisation de mise sur le marché (AMM)
Une simplification majeure sera introduite avec la réduction des mentions obligatoires, et l'introduction de pictogrammes harmonisés. Les demandeurs doivent prouver la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments vétérinaires, sauf dans des situations d'urgence et dans le cas de marchés limités, où une autorisation temporaire pourra être accordée. Pour les génériques, le demandeur n'est plus tenu d'en prouver l'innocuité et l'efficacité : la demande sera fondée sur les données fournies pour le princeps. La durée de protection de 10 ans sera maintenue pour l'AMM initiale, avec un délai supplé-



mentaire d'un an pour toute extension à une autre espèce. Ce délai sera de 14 ans pour une espèce mineure. Les AMM auront une durée de validité illimitée.

Une base de données unique de tous les médicaments vétérinaires autorisés dans l'Union européenne sera créée.

- Vente de médicaments vétérinaires au détail à distance

Les personnes habilitées pourront les vendre à des personnes physiques ou morales de l'Union européenne, à condition que ces médicaments soient conformes à la législation de l'État de destination.

Un site Internet dans chaque Etat comportera les informations sur sa législation nationale et sur les différences réglementaires entre les États concernant la délivrance des médicaments.

Les États membres pourront imposer sur leur territoire des conditions à cette vente, motivées par la protection de la santé publique.

- Anabolisants, anti-infectieux, antiparasitaires, anti-inflammatoires, hormones, psychotropes
Sont seuls habilités à les fournir et à les acheter les fabricants, grossistes et détaillants spécifiquement autorisés par leur législation nationale. Ceux-ci tiendront un registre comportant chaque transaction d'achat et de vente, à conserver 3 ans.

- Libre prestation de service

Le vétérinaire pourra administrer des médicaments vétérinaires autorisés dans l'État où il est établi à des animaux qu'il soigne dans un autre État, mais seulement la quantité requise pour le traitement, et uniquement pour ces animaux. Les médicaments doivent être transportés par le

vétérinaire dans leur emballage et leur conditionnement d'origine. S'ils sont administrés à des animaux producteurs de denrées alimentaires, ils ont la même composition qualitative et quantitative en substances actives que les médicaments autorisés dans l'État hôte. Le vétérinaire tiendra un registre conservé pendant 3 ans.

- Principe de la "cascade"

Lorsqu'il n'existe pas de médicament vétérinaire autorisé dans un État pour une affection, le vétérinaire peut exceptionnellement utiliser sous sa responsabilité :

- un médicament vétérinaire autorisé dans l'État chez une autre espèce animale ou pour une autre affection chez la même espèce ;
- un médicament vétérinaire autorisé dans un autre État chez la même espèce ou non, pour la même affection ou non ;
- un médicament à usage humain autorisé dans l'État concerné ;
- un médicament vétérinaire en préparation extemporanée sur ordonnance ;

Le vétérinaire peut administrer personnellement le médicament ou autoriser un tiers à le faire sous sa responsabilité.

Cela s'applique également au traitement par un vétérinaire d'un équidé, à condition que celui-ci ait été déclaré comme n'étant pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine.

- Publicité

Elle est interdite pour les médicaments vétérinaires à prescription obligatoire. Cette interdiction ne s'applique pas à la publicité adressée aux personnes autorisées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires.

La genèse d'un code

Michel BAUSSIER

Les ordres professionnels établissaient autrefois eux-mêmes le code de déontologie applicable à leurs membres. Pour les vétérinaires, ce fut le cas jusqu'à la loi du 22 juin 1989, la même qui donna pour la première fois une définition légale de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Le Conseil supérieur communiquait son projet au ministre de l'Agriculture qui avait deux mois pour s'y opposer. Faute d'une telle opposition à l'issue de ce délai, il devenait applicable. Le code de 1977, modifié en 1985, trouva ainsi à s'appliquer jusqu'à la publication du premier décret en Conseil d'Etat portant Code de déontologie vétérinaire. C'était le 22 février 1992.

Depuis cette date il y a eu deux autres codes, celui d'octobre 2003, principalement modifié en juillet 2010 (directive services) puis celui de mars 2015.

L'idée de modifier le code ou d'en établir un nouveau tient au fait que si les principes déontologiques demeurent, les règles doivent évoluer : le code doit en effet répondre à une demande de la société et de la profession à la fois. Les sciences vétérinaires évoluent, la société aussi, le code doit nécessairement s'adapter. Les élus des conseils de l'Ordre sont les mieux placés pour dépister les insuffisances d'un code et rechercher son amélioration.

Le processus d'élaboration d'un code de déontologie est pratiquement toujours le même : les Conseils régionaux de l'Ordre font des propositions d'évolution du texte. Il arrive que des débats soient organisés en régions avec l'assemblée des confrères. Les propositions régionales convergent vers le Conseil supérieur qui en réalise une synthèse et y ajoute les siennes. Puis un projet de texte est transmis au ministère, lequel apporte ses propres modifications. Il organise la concertation. Celle-ci a lieu aujourd'hui principalement au sein du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV). Les Organisations professionnelles vétérinaires, notamment syndicales, y sont associées à ce stade. Le ministère fait une synthèse finale. L'avis du Conseil supérieur de l'Ordre est requis et le projet de texte est transféré d'abord au Commissaire à la Simplification puis au Conseil d'Etat qui a en quelque sorte le mot de la fin avant la signature par les ministres concernés, dont le Premier Ministre.

On peut dire sans vraiment exagérer que la préparation d'un code commence avec la publica-



tion du précédent. Les observations concernant celui de 2003 ont commencé en 2004 et ont pris forme et force entre 2006 et 2009, notamment au moment du débat national sur la transposition de la Directive Services. C'est la raison pour laquelle des modifications lui ont été apportées en juillet 2010 mais l'ensemble du texte proposé dès la fin de 2009 n'a pas été pris en considération : seules les dispositions imposées par la Directive Services ont été introduites. Les autres modifications, notamment celles destinées à moderniser la communication du vétérinaire, annoncées initialement pour la fin 2010, ont en réalité fini par attendre, de report en report, jusqu'au mois de mars 2015 !

Au sein du Conseil supérieur, un conseiller est en charge de la réflexion sur le code suivant, je veux dire le code futur : il pourrait être envisagé par exemple d'en modifier l'organisation, d'y introduire la déontologie d'activités vétérinaires autres que l'exercice de la médecine et de la chirurgie, d'y définir la déontologie des personnes morales, ...

L'idée de modifier le code ou d'en établir un nouveau tient au fait que si les principes déontologiques demeurent, les règles doivent évoluer...

Informer l'Ordre, un devoir déontologique !

Jacques GUERIN



Le Code de déontologie 2015 définit les obligations des vétérinaires, personnes physiques ou morales, désirant exercer la profession réglementée de vétérinaire vis-à-vis de leur Ordre.

Le législateur précise les prérogatives de l'Ordre des vétérinaires afin qu'il puisse administrer la profession au nom de l'Etat et assurer ses missions tout en disposant de moyens, notamment de contrôle. L'ensemble vise à garantir l'indépendance professionnelle des vétérinaires en exercice et le respect des règles déontologiques. L'Ordre se voit renforcé dans son rôle de régulateur de la profession, contrepartie jugée indispensable à une ouverture des modalités d'exercice et à une plus grande liberté d'entreprendre promues par les directives européennes. Il en est de même s'agissant des prises de participation des vétérinaires dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession de vétérinaires (article L 242-2 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). L'article R 242-33 alinéa XIX du CRPM fonde la légitimité de l'action ordinaire : "Le vétérinaire informe le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, au vu des éléments qu'il est tenu de déclarer, et lui apporte toutes les informations qu'il sollicite aux fins d'exercer les missions mentionnées à l'article L 242-1". Ainsi, les vétérinaires sont invités à informer leur Conseil régional de l'Ordre des conventions et contrats régissant leur exercice professionnel. Les informations sont à communiquer sans délai. Le défaut d'information constitue une faute déontologique qui peut conduire les vétérinaires devant les chambres de discipline ainsi que, le cas échéant, à une radiation administrative du tableau de l'Ordre. Il est donc essentiel que chacun prenne conscience des documents qu'il doit adresser au Conseil régional et de la responsabilité qui est la sienne en ce qui concerne la qualité des données et la véracité des éléments transmis. Un effort tout particulier est engagé par l'Ordre pour promouvoir la transmission dématérialisée des informations via le site internet et la rubrique "Gérer mes données ordinales". Le Code de déontologie rappelle qu'il ne suffit pas de fournir un dossier complet lors de son inscription en début d'exercice pour s'acquitter définitivement de son devoir à l'égard de l'Ordre mais qu'il convient, tout au long de sa carrière professionnelle, d'informer le Conseil régional de tout changement de situation, au sens large du terme.

Le Code de déontologie rappelle qu'il ne suffit pas de fournir un dossier complet lors de son inscription en début d'exercice pour s'acquitter définitivement de son devoir à l'égard de l'Ordre mais qu'il convient, tout au long de sa carrière professionnelle, d'informer le Conseil régional de tout changement de situation, au sens large du terme.

Le Code de déontologie rappelle qu'il ne suffit pas de fournir un dossier complet lors de son inscription en début d'exercice pour s'acquitter définitivement de son devoir à l'égard de l'Ordre mais qu'il convient, tout au long de sa carrière professionnelle, d'informer le Conseil régional de tout changement de situation, au sens large du terme.

1 Les missions de l'Ordre - objectifs et moyens

La mission administrative princeps de l'Ordre des vétérinaires repose sur l'article L 241-1 du CRPM : "L'ordre des vétérinaires veille au respect, par les personnes mentionnées aux articles L 241-1, L 241-3 et L 241-17, et par les sociétés de participations financières mentionnées à l'article L 241-18, des règles garantissant l'indépendance des vétérinaires et de celles inhérentes à leur déontologie, dont les principes sont fixés par le code prévu à l'article L 242-3".

Les moyens sont ainsi exposés : "Pour l'exercice de ses missions, l'ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés mentionnées au I. Il peut à ce titre demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle."

3 Principaux éléments à transmettre par toute personne morale vétérinaire désirant s'établir et exercer la profession de vétérinaire en France

- Copie conforme des statuts de la société vétérinaire ainsi que les mises à jour.
- Extrait Kbis à jour.
- Règlement intérieur et le pacte d'associés, s'ils existent. De manière générale, toutes les conventions à caractère professionnel signées entre vétérinaires.
- Composition du capital social et des droits de vote. Tout changement est à communiquer sans délai, a minima une fois par an.
- Profession ou statuts des personnes n'exerçant pas la profession vétérinaire qui détiennent des parts ou des actions du capital social.
- Conventions d'agrément ou de cessions de capital social entre associés et les conditions de la clause de non concurrence.

2 Principaux éléments à transmettre par tout vétérinaire, personne physique, désirant s'établir et exercer la profession de vétérinaire en France*

- Adresse du domicile professionnel administratif, lieu retenu pour l'inscription.
- Adresse du ou des domiciles professionnels d'exercice dans lesquels il exerce effectivement.
- Espèces soignées. Cette information induit les obligations du vétérinaire en matière de contribution au service de garde (R 242-61 du CRPM).
- Conventions de travail ou de remplacement incluant les annexes organisant le travail et, s'il existe, le règlement intérieur. L'obligation est partagée par les parties signataires. Elle concerne le démarrage de la relation de travail mais aussi l'attestation de fin de convention.
- Cessation d'activité et le cas échéant, le nom du successeur ainsi que les conditions de la clause de non concurrence.
- Prises de participations dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession de vétérinaire.

* en dehors des dispositions spécifiques de l'article R 242-85 du CRPM relatif à l'inscription au tableau de l'Ordre.

4 Principaux éléments à transmettre au titre de tout établissement vétérinaire, en particulier de tout établissement de soins vétérinaires.

- Bail et règlement de copropriété afin de vérifier que l'organisation et l'aménagement des locaux garantissent l'indépendance du vétérinaire et permettent le respect du secret professionnel (R 242-40 et 53 du CRPM).
- Contribution au service de garde : les établissements vétérinaires informent le Conseil régional des conditions de prise en charge de leur obligation de continuité et de permanence des soins, le cas échéant des modalités contractuelles de la délégation (R 242-61 - R 242-48 IV du CRPM).
- Catégorie d'établissement revendiquée (R 242-54 du CRPM)

Confidentialité des données, un devoir absolu !

La détention d'informations à caractère personnel concernant les vétérinaires est encadrée par des dispositions réglementaires strictes (Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL).

Les conseillers ordinaires ont un devoir absolu de réserve et de respect de la confidentialité des informations qu'ils ont à connaître. Il s'agit de règles intangibles qui sont la contrepartie de l'exigence faite aux vétérinaires de communiquer des documents personnels, parfois sensibles.

Les dispositions prévues par la réforme de l'Ordre des vétérinaires viendront, si nécessaire, rappeler aux conseillers ordinaires leurs obligations qui, si elles n'étaient pas respectées, les conduiraient à des sanctions lourdes dépassant le seul cadre disciplinaire.

Code de déontologie

Marc VEILLY

Questions fréquentes sur la communication

Le nouveau Code de déontologie vétérinaire qui est entré en vigueur en mars dernier a accru fortement dans le principe la liberté de communiquer tout en accroissant également dans le même temps la responsabilité pour les informations diffusées qui doivent être honnêtes et loyales, ne pas attenter à la dignité professionnelle et au respect du public et du client, et ne pas abuser de la confiance et du manque de connaissances du public. Et certaines informations doivent maintenant être obligatoirement apportées par le vétérinaire au public et aux clients.

Quelles informations un vétérinaire doit-il obligatoirement apporter aux clients ?

Un vétérinaire est tenu de mettre à disposition de ses clients par les moyens de son choix les informations relatives à son identification, aux sociétés d'exercice et aux réseaux professionnels vétérinaires auxquels il appartient (avec leurs coordonnées) ; les coordonnées du Conseil régional de l'Ordre dont il dépend ; les

éléments permettant au demandeur d'accéder au Code de déontologie ; et les informations relatives à la prise en charge de sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que les coordonnées de son assureur.

Quelles sont les obligations de signalétique pour les établissements de soins vétérinaires ?

Les établissements de soins vétérinaires doivent

être signalés par une ou plusieurs plaques comportant les noms et prénoms des vétérinaires ; les jours et heures de consultation ; les coordonnées téléphoniques, les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins, et le cas échéant l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la structure assurant ce service. Cette signalétique, visible à l'extérieur des établissements de soins, permet d'apporter des informations minimales au public.

Les établissements de soins vétérinaires doivent aussi être identifiés, au minimum, par une signalétique caractéristique représentée par une enseigne lumineuse blanche et bleue, non clignotante, en forme de croix.

Pourquoi est-il obligatoire d'avoir une croix vétérinaire sur les établissements de soins vétérinaires ?

La croix bleue vétérinaire est un signe qui permet à une personne ayant un animal à faire soigner de repérer facilement un établissement de soins vétérinaires. Si dans certaines agglomérations il est facile de trouver un vétérinaire, ce n'est pas le cas dans d'autres. Voilà la raison de l'obligation de signalétique avec une croix bleue, signe de reconnaissance pour le grand

public (et cette obligation est valable partout en France).

Peut-on mettre plusieurs croix vétérinaires sur un établissement de soins vétérinaires ?

Oui, c'est possible. Mais comme seule une croix est obligatoire, les croix supplémentaires ne seront pas exonérées de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) recouvrée par les municipalités. Il est donc conseillé de se renseigner auprès de sa commune concernant la TLPE et les tarifs appliqués (pour mémoire, les éléments de signalétiques obligatoires listés dans l'article R 242-73 sont exonérés de plein droit de la TLPE).

Est-il possible de faire de la publicité dans des journaux ?

Oui, il est tout à fait possible de procéder à des achats d'espace média (presse écrite, radio, télévision, internet, ...). Le contenu de la publicité doit être loyal, honnête, vrai et vérifiable, et il ne doit pas revêtir un caractère commercial ou promotionnel.

Dans les médias (article de presse, interview, ...), un vétérinaire peut-il communiquer ses coordonnées ?

Oui, un vétérinaire peut citer les coordonnées de son lieu d'exercice (adresse, ...).

Est-il possible de figurer dans les annuaires dans des communes autres que celle du lieu d'implantation de son établissement de soins vétérinaires ?

Il est maintenant possible pour un vétérinaire (personne physique ou personne morale) à la fois de figurer dans n'importe quelle rubrique des annuaires (sous réserve que les informations minimales contenues dans le R 242-71 soient présentes : nom et prénom du vétérinaire ou le nom de l'établissement de soins vétérinaires, ou la mention "vétérinaire à domicile" ; le cas échéant, l'adresse de l'établissement de soins vétérinaires ; les coordonnées téléphoniques) et d'apparaître dans des communes différentes de son lieu d'implantation.

Quelles obligations pour un site internet vétérinaire ?

Un site internet professionnel vétérinaire doit être déclaré au CROV du lieu d'implantation du lieu du domicile professionnel administratif du vétérinaire. Le contenu du site doit être vrai et loyal, et il ne doit pas héberger de publicité pour des médicaments (le Code de la santé

publique l'interdit). Le site peut contenir des informations utiles pour le public : présentation de l'équipe vétérinaire et non vétérinaire, horaires d'ouverture, services proposés, prise en charge des urgences, principaux tarifs des actes, ... Le site doit préserver la confidentialité des informations personnelles soumises par les visiteurs du site (exemple : création de pages personnelles avec sécurisation via un code d'accès). Il obéit aux mêmes règles que l'établissement physique dont il est une émanation dématérialisée.

Est-il possible d'avoir recours au référencement payant pour un site Internet professionnel ?

Il est possible d'utiliser des systèmes de référencement payant de type Google Adwords ou de Packs Pages Jaunes par exemple.

Est-il possible d'exposer des aliments ou des médicaments en devanture d'un établissement de soins vétérinaires ?

Cela n'est pas possible car l'article R 242-74 du code de déontologie l'interdit. Cela est aussi directement induit par le Code de la santé publique pour les médicaments, ainsi que par l'article R 242-33 XVIII ("*le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce*"). En revanche, il est possible de disposer des affiches d'information ou de campagne de communication sur la devanture d'un établissement de soins vétérinaires. Le tout est que le contenu de la communication soit loyal, honnête et vrai.

Est-il possible de faire des envois groupés d'informations tarifaires ou promotionnelles relatives aux médicaments vétérinaires ?

Non, car le Code de la Santé Publique (CSP) interdit toute publicité et incitation à la consommation concernant des médicaments sur prescription (articles R 5141-84 CSP) y compris sous couvert d'une communication technique associée (R 242-76 CRPM). Pour les médicaments à prescription facultative, il convient de vérifier que la communication ne risque pas de s'apparenter à une publicité commerciale car ce n'est pas autorisé et tomberait sous le coup d'une incitation à la commande, interdite par le CSP (article L 5141-9).

Peut-on envoyer de façon groupée des informations sur les tarifs d'aliments pour chiens ou chats ?

Non, car cette communication exclusive sur la

vente de produits est une communication de type commercial sur une activité accessoire. Or la profession vétérinaire ne s'exerce pas comme un commerce (article R 242-33-XVIII). En revanche, il est possible pour un vétérinaire d'envoyer de façon groupée des informations à la fois sur les tarifs des actes et des produits vendus au sein de l'établissement de soins vétérinaires (aliments, produits d'hygiène, ...) si la vente de produits reste présentée comme une activité accessoire.

Un vétérinaire qui assure seul sa permanence de soins, donc répondant 24 h sur 24 au téléphone sans faire appel à un service de garde, peut-il afficher 24h/24 ?

Non, car le module 24h/24 figurant dans l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements des soins vétérinaires précise : "*Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module "24 h/24" s'il est à même de répondre aux urgences 24 h/24, 7 jours sur 7. La présence d'un docteur vétérinaire sur le site est requise 24 heures sur 24*". En revanche, le vétérinaire pourra afficher "service de garde" ainsi que par exemple "urgences assurées jour et nuit sur appel téléphonique".

Un vétérinaire ayant un établissement de soins vétérinaires et proposant à ses clients la possibilité d'effectuer des visites à domicile peut-il utiliser la dénomination "vétérinaire à domicile" ?

L'article R 242-57 du Code de déontologie dispose : "*la dénomination "vétérinaire à domicile" est autorisée pour les vétérinaires qui exercent exclusivement au domicile des clients*". Un vétérinaire travaillant dans un établissement de soins vétérinaires, même s'il fait des visites aux domiciles de clients, ne peut pas revendiquer l'appellation "*vétérinaire à domicile*". En revanche, il peut faire savoir au public qu'il fait des visites à domicile en plus des consultations effectuées dans l'établissement de soins vétérinaires.

L'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires en huit questions

Denis AVIGNON



Pourquoi un arrêté et à quoi sert-il ?

Cet arrêté est une décision exécutoire prise en application du décret n°2015-289 du 13 mars 2015 relatif au nouveau code de déontologie. Il précise et complète l'article R 242-54 qui définit les catégories d'établissements de soins vétérinaires : cabinet vétérinaire, clinique vétérinaire, centre de vétérinaires spécialistes et centre hospitalier vétérinaire. Cet arrêté est un document de référence, transversal, recensant les exigences minimales de fonctionnement des différentes catégories d'établissements de soins vétérinaires, indépendamment des espèces traitées. Il s'agit d'un socle qui, dans la majorité des cas, doit être complété par un cahier des charges.

Cet arrêté est un document de référence, transversal, recensant les exigences minimales de fonctionnement des différentes catégories d'établissements de soins vétérinaires, indépendamment des espèces traitées.

Comment a-t-il été élaboré ?

L'élaboration d'un tel document, impactant directement la pratique quotidienne des praticiens, a été le fruit d'échanges constructifs entre la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV). Il est important de noter que les principaux organismes techniques vétérinaires (AFVAC*, AVEF*, SNGTV*, ...) et le SNVEL* ont été associés à tous les stades du processus d'écriture de manière à obtenir un arrêté aussi consensuel que possible.

A quoi servent les cahiers des charges ?

Les cahiers des charges complètent l'arrêté du 13 mars 2015. Ils définissent les exigences mini-

males, pour une catégorie d'établissement de soins, en matière de locaux, matériel, personnel non vétérinaire et personnel vétérinaire en fonction des espèces qui y sont traitées. Ces cahiers des charges peuvent donc ajouter des exigences supplémentaires à celle contenues dans l'arrêté. C'est le cas par exemple pour le nombre de spécialistes exigés dans un centre hospitalier vétérinaire pour animaux de compagnie qui passe de un à deux.

A ce jour, 18 cahiers des charges d'établissements recevant des animaux de compagnie ou des équidés ont été rédigés et mis en ligne sur le site Internet de l'Ordre (www.veterinaire.fr) dans la rubrique "Actualités".

Lorsqu'il n'existe pas de cahier des charges pour les espèces traitées, par exemple pour les animaux de rente, ce sont les exigences contenues dans l'arrêté du 13 mars 2015 qui constituent la norme minimale.

Qui rédige les cahiers des charges ?

C'est le CSOV qui rédige et tient à jour les cahiers des charges. Ce système permet souplesse et réactivité puisqu'il évite de devoir passer par la publication d'un arrêté ministériel, processus pouvant prendre du temps, en cas de nécessité de modification du texte. Comme pour l'arrêté du 13 mars 2015, les organismes techniques (AFVAC, AVEF, SNGTV, ...) et le SNVEL ont été largement associés à l'élaboration des cahiers des charges.

Le CSOV est conscient que les praticiens ont besoin de stabilité dans les obligations touchant leur activité professionnelle. Aussi, ces textes ne seront amendés en profondeur qu'en cas de besoin important : nouvelle spécialité, nouvelle technologie, etc.

Qu'est-ce qu'un module d'activité ?

Un module d'activité est un ensemble de prestations et de matériels concernant une activité revendiquée au sein d'un établissement de soins vétérinaires. Il constitue la norme minimale pour qu'un établissement de soins vétérinaires puisse faire état de l'activité revendiquée dans sa communication auprès du public. Cette notion a été introduite pour alléger le texte de l'arrêté : chaque module étant défini une seule fois en annexe du texte, il suffit ensuite de faire référence à son nom pour éviter d'avoir à énoncer les obligations qu'il contient.

Sept modules d'activité ont été définis : chirurgie générale, soins intensifs, 24h/24, service de garde, hospitalisation, imagerie médicale, reproduction des équidés.



Qu'est-ce qu'un centre de vétérinaires spécialistes ?

C'est un établissement de soins dans lequel exercent exclusivement des vétérinaires spécialistes ayant un diplôme français ou un diplôme européen reconnu par le Conseil National de la Spécialisation Vétérinaire (CNSV). Les résidents peuvent également exercer, dans les conditions définies par leur statut, dans les centres de vétérinaires spécialistes.

Un centre de vétérinaires spécialistes comprend au moins deux spécialistes. Pour l'instant les cahiers des charges rédigés par le CSOV sont mono spécialité et il est donc nécessaire d'avoir deux spécialistes de la même spécialité dans le centre. Dès lors que le CSOV en aura la demande, il sera possible de rédiger des cahiers des charges pour des centres pluridisciplinaires.

Les cahiers des charges précisent que "chaque docteur vétérinaire en activité dans l'établissement de soins doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire (CFCV)".

Qu'entend-on par-là ?

Cette mention ne fait que rappeler l'obligation déontologique de chaque praticien d'assurer sa formation continue. Elle introduit toutefois une nouveauté : la notion de quantification de cette formation.

Un groupe de travail piloté par le CSOV a été constitué au sein du CFCV pour mener une

réflexion sur cette quantification. Il rendra ses conclusions lors de la prochaine réunion du conseil d'administration du CFCV. L'objectif recherché est de mettre en place un système juste, intelligible et simple pour les praticiens tout en répondant à l'impératif d'obligation de formation.

L'arrêté précise que les vétérinaires titulaires d'un établissement de soins doivent en rédiger des conditions générales de fonctionnement (CGF). De quoi s'agit-il ?

Les conditions générales de fonctionnement sont imposées par la Directive services. Il s'agit d'un document destiné au public qui décrit en détail le fonctionnement de l'établissement de soins : conditions de prise en charge des espèces traitées, horaires d'ouverture, personnel travaillant dans l'établissement, conditions d'hospitalisation, gestion de la permanence et de la continuité de soins, prestations proposées, conditions tarifaires, matériel mis en œuvre, etc.

Un tel document n'est pas forcément facile à rédiger. Le SNVEL, en collaboration avec le CSOV, travaille à la réalisation de documents types qui seront mis à la disposition des praticiens.

* AFVAC = Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie ; AVEF = Association Vétérinaire Equine Française ; SNGTV = Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires ; SNVEL = Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral.

Code de déontologie : la vision du juriste

Magali MERCIER

Le nouveau code de déontologie vétérinaire issu du décret n°2015-289 du 13 mars 2015 modifiant le code de déontologie vétérinaire et différentes dispositions liées à l'exercice professionnel vétérinaire s'inscrit dans un mouvement général de rénovation de la profession vétérinaire conduisant à une réforme législative de l'Ordre des vétérinaires attendue cette année et la participation de celui-ci au débat sociétal actuel sur l'éthique de la relation entre l'homme et l'animal. Les principes classiques fondant la déontologie professionnelle tels que l'exercice personnel, l'indépendance du professionnel, le secret professionnel, la confraternité demeurent intacts. En effet, l'activité vétérinaire est de nature civile et par essence libérale. Néanmoins, le nouveau code de déontologie

s'emploie à reconnaître aux vétérinaires une plus grande liberté tant dans leur communication que dans l'exercice de leur profession. Le nouveau dispositif de communication inverse les rapports : tout ce qui est interdit par principe devient autorisé par principe. Toute communication adressée aux tiers et aux confrères est libre quels qu'en soient le support et les modalités. Cette liberté est bien entendu tempérée eu égard au caractère réglementé de la profession qui implique le respect de dispositions réglementant la profession, dispositions qui avaient été jugées légales par le conseil d'Etat en 2012. Concernant l'exercice, la clause de non concurrence réglementaire est supprimée. S'agissant de l'entreprise vétérinaire, une nouvelle définition est donnée au domicile profes-

sionnel d'exercice. Désormais, tout vétérinaire inscrit à l'Ordre et en exercice a au moins un domicile professionnel d'exercice dont l'aménagement des locaux doit garantir au vétérinaire sa nécessaire indépendance et le respect du secret professionnel. L'établissement de soins vétérinaires est également défini comme l'établissement situé au domicile professionnel d'exercice où sont amenés les animaux pour y être soignés et une 4ème catégorie est créée : le centre de vétérinaires spécialistes. Néanmoins, cette liberté accrue offerte par le code de déontologie se traduit en contrepartie par une plus grande responsabilité pesant sur le vétérinaire. Son devoir d'information est renforcé tant vis-à-vis de ses clients que de l'Ordre. Le vétérinaire doit être visible : tout établissement de soins doit comporter une plaque et une croix vétérinaire bleue et blanche. Et il doit être crédible : sa communication doit être loyale, honnête et scientifiquement étayée. Le vétérinaire doit aussi informer l'Ordre de tout changement de sa situation professionnelle et lui apporte toutes les informations qu'il sollicite aux fins d'exercer les missions qui lui sont conférées, dont celle de bonne tenue et de mise à jour du tableau de l'Ordre. Enfin, en vertu du devoir de confraternité, les vétérinaires sont tenus de rechercher une conciliation lors de désaccord, et en cas d'échec, une médiation ordinaire auprès du président du Conseil régional de l'Ordre. En conclusion, le nouveau code de déontologie vétérinaire se rapproche des codes de déontologie des professions de santé en intégrant des nouvelles dispositions comme l'impossibilité d'exercer la profession comme un commerce, la mobilisation contre l'antibiorésistance, le respect des animaux, la conduite à tenir devant les animaux en situation de péril, les obligations en matière de service de garde mais se singularise par certains nouveaux éléments comme la suppression de la clause de non concurrence et la libre communication des vétérinaires.

(d'après la note de synthèse du Professeur Benoît DELAUNAY)



Déloyauté vis-à-vis des pharmaciens et polémiques inutiles

En février, l'Ordre des pharmaciens a attiré mon attention sur un écrit publié dans un hebdomadaire vétérinaire. Le rédacteur de l'article met en avant la commercialisation nouvelle d'un anthelminthique pour carnivores que le laboratoire pharmaceutique présente en "maxi boîtes" de 48 comprimés subdivisés en blisters de quatre comprimés pour, est-il écrit, "éviter les ventes en pharmacie" (sic) ; seules les présentations par deux comprimés étant exonérées. Il résulte de cette rédaction une attitude clairement anticoncurrentielle sinon déloyale à l'endroit des pharmaciens, privilégiant délibé-

rément la délivrance par le vétérinaire. Le laboratoire sollicité s'en défend. Le journaliste prétend refléter le discours tenu. En marge de ce cas pratique, une communication pour le moins ambiguë semble vouloir persister dans ce domaine. Elle a pour effet délétère de monter les pharmaciens contre les vétérinaires ou vice-versa aussi ; une période que je pensais révolue et qui, à mon sens, n'a plus lieu d'être ! Quelle que soit la vérité, la querelle ou la polémique est bien triste et bien petite. Elle se situe à contre-courant de l'esprit de la déclaration commune des deux ordres concernés, consti-

tués l'un et l'autre de professionnels qui ont toute leur place dans la société pour servir utilement le citoyen dès lors qu'ils se respectent et effectuent avec compétence et déontologie leurs actes professionnels respectifs. Un principe fondamental : le vétérinaire et le pharmacien doivent respecter le libre choix de dispensateur effectué par le client, lequel ne doit recevoir ni pression ni influence. J'aspire, en ma qualité de président du Conseil supérieur de notre Ordre, à ce que chacun d'entre nous prenne conscience des conséquences de ses décisions et agisse dans le respect de nos valeurs éthiques et déontologiques.

Animaux de production : remettre les pendules à l'heure sur la prescription de médicaments dans le cadre du suivi sanitaire permanent (SSP)

Le code de la santé publique (article R 5141-112-1) le rappelle : la surveillance sanitaire et les soins régulièrement confiés au vétérinaire constituent le suivi sanitaire permanent d'animaux, lequel comporte notamment :

- la réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un protocole de soins ;
- la réalisation de visites régulières de suivi ;
- enfin – et surtout – la dispensation régulière de soins, d'actes de médecine ou de chirurgie.

Pourquoi "surtout" la dispensation régulière de soins ? J'aurais même dû dire "d'abord"...

Il semble en effet, au regard de certains comportements et dérives, qu'il convienne de rappeler la lettre et l'esprit du dispositif dit "prescription-délivrance". La prescription de médicaments vétérinaires soumis à prescription ne peut se faire qu'après établissement d'un diagnostic vétérinaire. Cela dans tous les cas, sans exception. Ce diagnostic vétérinaire

fait classiquement suite à un examen clinique, à une intervention médicale ou chirurgicale, voire à une autopsie. Dans le principe, ce n'est qu'ainsi, sinon par exception au moins par dérogation, que le diagnostic peut être établi dans le cadre du SSP.

Le SSP ne saurait se résumer à un bilan sanitaire et à un protocole de soins complétés par des visites dites de suivi. La base fondamentale de ce SSP est la connaissance fine des animaux de l'élevage par un vétérinaire (ou un groupe restreint de vétérinaires) à qui l'éleveur accordant sa confiance donne la possibilité d'actes aussi nombreux que nécessaires au contact même des animaux, constituant autant d'observations des animaux utiles à sa connaissance intime de l'élevage. C'est la présence, non pas seulement fréquente mais en quelque sorte, d'une manière ou d'une autre, permanente du vétérinaire dans ou auprès de l'élevage qui lui apporte la connaissance indispensable à son diagnostic.

Au demeurant comment faire un bilan sanitaire conforme à la lettre du texte et digne d'un acte vétérinaire si on n'a pas au cours de l'année écoulée accumulé soi-même les renseignements cliniques, biologiques, nécropsiques et autres nécessaires à sa réalisation efficace ?

D'aucuns me diront que certains éleveurs chez lesquels le vétérinaire n'est jamais sollicité ne seraient en réalité demandeurs que d'un bilan sanitaire factice et d'un protocole de soins prétexte à automédication. Je réponds à ces confrères qu'ils doivent refuser de telles prestations et considérer que ces élevages ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire du SSP. Ils ne peuvent en tout cas en assumer valablement la responsabilité. C'est un engagement contractuel qu'ils ne peuvent en effet respecter.

A chacun de faire son examen de conscience et d'en tirer au besoin toutes les conséquences.

Prescriptions PSE / hors PSE : la chambre de discipline sanctionne le non respect des obligations vétérinaires

Sophie KASBI



La chambre supérieure de discipline (CHSD) a récemment condamné un vétérinaire à une lourde peine pour avoir prescrit des aliments médicamenteux pour des élevages bovins qui ne relevaient pas de la liste des substances utilisables dans le cadre du programme sanitaire d'élevage (PSE) dont le docteur vétérinaire est le responsable, ainsi qu'à des élevages d'autres espèces non prévus aux PSE à des doses et des durées ne pouvant que relever d'une indication curative et qui plus est, à des animaux auxquels le vétérinaire ne donnait pas personnellement des soins ni n'assurait le suivi sanitaire permanent et la réalisation des soins courants.

La chambre supérieure de discipline par cette décision de principe rappelle les obligations des vétérinaires salariés des groupements, responsables du PSE et de son adaptation auprès des adhérents du groupement ainsi que de l'attitude qu'ils doivent avoir lorsqu'ils interviennent en dehors de ce cadre. Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 27 janvier 2007 n°285652 dit "arrêt Riaucourt", il est

clair que les vétérinaires salariés de groupements agissant dans le cadre particulier du PSE ne peuvent prescrire et délivrer aux seuls adhérents du PSE que des médicaments relevant de l'arrêté fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la santé publique, et relevant du PSE établi pour le groupement agréé pour le(s) espèce(s) identifié(s) dans l'agrément.

En dehors de cette dérogation légale, qui comme toute dérogation s'interprète strictement, le vétérinaire salarié d'un groupement peut prescrire des médicaments hors PSE (qui ne pourront être délivrés que par un pharmacien) à la condition d'avoir effectué un diagnostic vétérinaire conformément à l'article R 242-43 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), c'est-à-dire soit à la suite d'un examen clinique, soit dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent incluant notamment la dispensation régulière de soins aux animaux, la rédaction d'un bilan sanitaire d'élevage et d'un protocole de soins, et des visites de suivi. Cette activité

peut se prouver par la copie du bilan sanitaire d'élevage, du protocole de soins, des suivis de visites effectués par le vétérinaire et par les mentions portées dans le registre d'élevage.

Si ce même vétérinaire exerce parallèlement une activité libérale, il peut, sous ce statut, prescrire des médicaments hors PSE et, s'il est lié à une société d'exercice, soit en tant qu'associé, soit par une convention de travail, les vétérinaires associés exerçant au même domicile professionnel administratif, pourront assurer la délivrance de la prescription.

Dans le cas présent, le docteur vétérinaire est responsable du PSE d'un groupement ayant reçu son agrément pour l'espèce bovine et par ailleurs accessoirement également responsable pharmaceutique d'un établissement fabriquant des aliments médicamenteux. Utilisant à tort les visites effectuées dans le cadre du PSE pour considérer qu'il effectuait annuellement des visites d'élevage, le docteur vétérinaire a abusé de son statut de vétérinaire responsable du PSE pour prescrire parallèlement - mais en totale

Article R 5143-6 du Code de la Santé Publique

A le caractère d'un programme sanitaire d'élevage, au sens de l'article L. 5143-6, la définition des interventions qui doivent être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres à la région que des facteurs climatiques et saisonniers.

Est assimilé à un programme sanitaire d'élevage tout programme qui a pour objet de maîtriser le cycle oestral des femelles domestiques adultes.

contradiction avec la réglementation - des aliments médicamenteux qui n'entraient pas dans le PSE tel qu'il avait été agréé, ou à des éleveurs qui n'étaient pas adhérents du PSE mais adhérents du groupement. Il a ainsi mélangé ses deux activités sans prendre la précaution de clarifier la situation auprès des éleveurs concernés notamment en établissant des prescriptions distinctes. Par exemple, il eut été en droit de rédiger une ordonnance mentionnant les prescriptions relevant du PSE et une autre, pour les animaux qu'il avait personnellement examinés ou si toutes les conditions du bilan sanitaire d'élevage défini à l'article R 5141-112-2 du Code de la santé publique étaient réunies, pour les animaux concernés par le protocole de soins préalablement établi.

Extrait de la décision de la CHSD : "Attendu qu'il est établi et d'ailleurs reconnu par le docteur vétérinaire qu'il a contrevenu aux dispositions des articles R 242-43 et R 242-44 du CRPM dès lors que les prescriptions litigieuses n'ont pas été effectuées après établissement d'un diagnostic

vétérinaire ni dans le cadre d'un bilan sanitaire d'élevage et de protocole de soins ni dans celui d'un programme sanitaire d'élevage sans suivi et sans réalisation de soins courants; que par ces faits de nature à tromper les éleveurs censés être en possession d'ordonnances ou de prescriptions régulières le docteur vétérinaire a non seulement nécessairement outrepassé ses fonctions salariées mais aussi empiété sur l'exercice des structures libérales en charge du suivi habituel des élevages en cause."

Par ailleurs le fait de prescrire d'une part des quantités d'aliments médicamenteux à des élevages qui n'adhèrent pas au PSE (qui plus est, à des doses et des durées ne pouvant manifester que relever d'une thérapeutique curative) et d'autre part, indiquer des posologies qui laissent à l'éleveur tant la libre appréciation des quantités à administrer que l'appréciation personnelle des délais d'attente en inadéquation avec le risque de résidus, est une atteinte à la santé publique dont sont garants les vétérinaires.

Dans le cas présent, le docteur vétérinaire est responsable du PSE d'un groupement ayant reçu son agrément pour l'espèce bovine...

Extrait de la décision de la CHSD : "Attendu que tant le volume d'aliments médicamenteux délivrés à la suite d'actes effectués en contravention des textes susvisés, que la durée pendant laquelle ces faits se sont déroulés sont tels que les infractions commises constituent des risques d'une importance justifiant que la peine prononcée en première instance soit notablement augmentée, la sanction concernant de plus un vétérinaire auquel incombe la mission de préserver la santé publique, qui ne pouvait ignorer les préoccupations des pouvoirs publics relatives à l'antibiorésistance"

Le docteur vétérinaire a, de par ses mauvaises pratiques, contrevenu aux obligations de lutte contre l'antibiorésistance que le Code de déontologie, modifié en mars 2015, est venu rappeler et renforcer en faisant de cette obligation d'intérêt général une obligation déontologique (article R 242-33 VII du CRPM).

■ nos confrères décédés

Rectificatif : Le décès de Florence VILLARET (AL 03) a été annoncé par erreur dans la revue n°55 (février 2015). Nous lui présentons nos excuses pour cette regrettable méprise.

• Jacques BALAGNY (AL 43) • Jean-Jacques BARLAND (TO 58) • Georges BARRE (TO 50) • Jean-Paul BOIDOT (AL 67) • Jean-Charles BOURY-ESNAULT (A 58) • Yves BOUTILLIER (TO 59) • Roger BRAZIER (TO 52) • André BRETON (AL 70) • Gérard BURRET (TO 69) • Pierre CHILAUD (TO 45) • François COLAS (AL 53) • Jean-Louis CROSA (TO 72) • Jean DA CUNHA (TO 63) • Charles de LESCURE (AL 64) • Jean DENISE (AL 50) • Hervé DOZ (LY 82) • Jean-Pierre DUEE (AL 49) • Maurice DURON (AL 56) • Volny FAVORY (TO 34) • Léon FOSSE (TO 50) • Pierre FOURCADE (LY 49) • Sylvain GABILLARD (TO 79) • Jean-François GALLICE (AL 51) • Lucien GANGLOFF (LY 55) • Gilbert GAUDICHON (AL 44) • Anne GAUTIER (AL 82) • Claude GIRARD (AL 52) • Michel GRANGER (AL 67) • Jean GRONDIN (LY 45) • Jean HARNISCH (AL 52) • Michel HENRIET (AL 52) • René HENRY (LY 51) • Yolanda HORN (MUNICH 64) • Maurice JABART (AL 60) • Olivier LALANNE (TO 91) • Jean LANDOU (AL 45) • François LARANGOT (AL 83) • Patrick LE BIHAN (AL 83) • Jean LE CALVEZ (AL 45) • Jean LE MAUX (AL 55) • Serge LECOMTE (TO 51) • Michèle LEFEVRE (AL 69) • Claude LESCANNE (AL 56) • Gérard LIEBAULT (TO 57) • Henri LONGCHAMP (LY 67) • Alfred LOUEDEC (AL 63) • Victor LUX (AL 54) • Edmond MACE (LY 61) • André MAGNY (LY 53) • Bernard MAGUET (AL 65) • Guy MALARD (TO 48) • Charles MALLARD (LY 52) • François MATHOT (LY 65) • Bernard MATRAT (LY 65) • Alfred MAUSSIRE (AL 50) • Henri MELLERAY (LY 54) • Jacques MENUJER (AL 62) • Bernard MOUTON (AL 70) • Georges PAIN (AL 49) • Bernard PENFORNIS (AL 68) • Jean Louis PHILIPPE (LY 68) • Bertrand PLAINFOSSÉ (TO 77) • Raymond POULAIN (AL 58) • Marcel PREVOST (AL 59) • Louis ROZE (TO 62) • Hachich SALAH (AL 60) • Pierre SAUVAGE (AL 64) • Hervé SCHAFFNER (AL 76) • Jacques SEVESTRE • Philippe SINTIER (AL 66) • Michel THOMAS (AL 63) • Jean Paul TORIO (TO 66) • Michel TURBE BION (AL 45) • James ZANDER (AL 55)

Actualités du Pôle social : l'installation

Corinne BISBARRE



La profession de vétérinaire peut être dure envers ses praticiens : le stress, présent avant même l'admission dans une école vétérinaire précède des années d'emploi du temps chargé, de longues heures de travail, des clients qui en demandent beaucoup.

Les premiers à être touchés par ce stress sont les vétérinaires récemment installés : les difficultés liées à l'installation, les aléas de la création, la confrontation à l'exercice solitaire, le poids des emprunts, les doutes diagnostiques, la pression des clients sont autant de facteurs concourant à un malaise existentiel. Les jeunes vétérinaires, les femmes et ceux ou celles travaillant seuls sont identifiés comme ayant le plus de risque de subir les effets du stress. Exercer une profession libérale c'est exercer de manière indépendante sous sa responsabilité propre. S'installer est donc un engagement de sa responsabilité juridique et financière qui demande réflexion et études sérieuses afin de

prévenir les trop nombreuses conséquences dramatiques auxquelles le Pôle Social a été confronté ces dernières années. Sans faire une liste exhaustive, nous allons tenter d'identifier les principales mesures et axes de réflexion à suivre en préalable à toute installation.

L'étude de marché

Elle recense les différents intervenants et analyse les facteurs influençant celui-ci : environnement démographique, économique, social, culturel. La future entreprise vétérinaire doit connaître les besoins et les attentes de ses clients potentiels : taille de la population, répartition par âge, habitat, catégories socioprofessionnelles, revenus, budgets, ... Le futur

praticien sera particulièrement attentif au choix d'implantation de son lieu d'exercice, en le définissant en fonction de la position des confrères déjà implantés, du besoin potentiel des futurs clients et des facilités de parking ou d'accessibilité par les transports en commun. L'INSEE a développé un outil d'aide à l'implantation locale (ODIL) qui permet une visualisation cartographique de ces données sociodémographiques et économiques. D'autres éléments peuvent être récupérés sur le portail de la statistique publique (www.statistique-publique.fr).

Le bilan prévisionnel

Il est la traduction financière du projet d'implantation. Le futur installé doit prévoir comment couvrir les investissements et les dépenses courantes tout en se fixant un objectif mesurable donné (nombre d'actes par jour). Il doit estimer les capitaux à investir pour lancer le projet, le faire vivre et estimer l'éventuel délai à attendre avant de générer un bénéfice. Un plan de financement sur 3 ans permet d'évaluer le montant du crédit à souscrire. La difficulté sera d'estimer le fond de roulement et le déficit de démarrage. Le nouvel installé sera attentif aux garanties bancaires demandées, en particulier les cautions personnelles. Le FIF-PL (Fonds interprofessionnel des formations des professionnels libéraux) finance des formations à la création et à l'accompagnement jusqu'aux 3 ans après l'installation. Un crédit d'impôt formation peut être accordé sous certaines conditions au jeune installé.

Dans certains cas, en particulier si vous ignorez tout de la fiscalité, le recours à un professionnel (juriste, expert-comptable) peut permettre de sécuriser les décisions, valider un bail professionnel, un plan de financement, et réfléchir sur le régime matrimonial adapté.

Les obligations administratives

Le site Sirene (www.sirene.fr) précise, selon le choix de la structure juridique et la localisation du siège social, les coordonnées du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent. Le guichet électronique unique des entreprises (www.guichet-entreprises.fr) permet d'informer et d'effectuer l'ensemble des formalités. L'inscription au Tableau de l'Ordre auprès du Conseil régional de l'Ordre est évidemment un préalable incontournable à toute installation. L'obtention du mandat sanitaire doit suivre.

La protection sociale

Pour la protection sociale du professionnel libéral, les nouveaux installés tentent souvent à tort de réaliser des économies pouvant se révéler catastrophiques. Il faut donc les sensibiliser et le pousser à anticiper et prévoir :

- Les protections obligatoires

La cotisation auprès de la CARPV (Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires) au titre du régime de base des libéraux (RBL), du régime complémentaire (RC) et du régime invalidité-décès (RID) est la base de la protection du professionnel libéral. En particulier, le RID permet de faire face aux accidents de la vie et garantit selon les circonstances une rente invalidité selon l'incapacité constatée (66% ou 100%), un capital décès et, le cas échéant, une rente orphelin. Si le vétérinaire garde une capacité d'arbitrer son niveau de cotisation et d'opter pour la classe minimale, il est légitime, afin de protéger ses proches, d'analyser les classes supérieures dont la protection est plus performante pour une cotisation modérément plus élevée (www.carpv.fr).

- Les protections facultatives

Si la complémentaire maladie n'est pas obligatoire au sens strict du terme, elle n'en demeure pas moins une protection de base indispensable et nécessaire d'autant plus si le vétérinaire est chargé de famille.

Les indemnités-journalières sont facultatives mais primordiales. Elles permettent au professionnel de faire face aux accidents de la vie et doit être calculée pour lui assurer un niveau de vie convenable en cas d'accident, de maladie ou d'hospitalisation. Elles sont temporaires (de 1 à 3 ans), le temps que les protections pérennes prennent le relais.

L'assurance perte d'exploitation permet après un sinistre ou une absence prolongée pour maladie-incapacité, le versement d'une indemnité calculée pour faire face aux dépenses non compressibles. Elle est fondamentale et pourtant souvent négligée.

La souscription de telles assurances peut parfaire la couverture du professionnel libéral.

Les protections assurantielles

La responsabilité civile assure réparation aux dommages causés par l'entreprise (professionnel, salariés et biens dont elle répond) à un tiers.

La responsabilité civile professionnelle, obligatoire, garantit les actes dommageables commis dans l'exercice de la profession.

La protection juridique permet de prévoir les conditions de soutien et d'accompagnement par des hommes de loi lors de contentieux civils, prudhommaux ou pénaux.

L'assurance des biens professionnels doit être calculée avec soin et garantit le risque incendie, catastrophe naturelle. L'assurance multirisque assure en plus le vol et les dégâts des eaux.

D'autres démarches permettent de protéger les biens contre les aléas économiques, en particulier pour les professionnels qui font le choix d'exercer en entreprise individuelle, formule qui expose le patrimoine privé. Des mesures doivent alors être envisagées :

- réfléchir à son régime matrimonial pour anticiper les conséquences d'une séparation et préserver l'outil de travail ;
- établir une déclaration d'insaisissabilité par acte notarié afin de couvrir les biens bâtis ;
- créer un patrimoine professionnel séparé du patrimoine personnel afin de limiter le droit de poursuite des créanciers ;
- ouvrir un compte bancaire dédié à l'entreprise et distinguer les mouvements bancaires professionnels et personnels.

Lecture complémentaire : "Les Guides Pratiques de l'Entreprise Libérale" : S'installer en Profession libérale - 2015 - UNAPL éditions - www.unapl.fr

MÉDICAMENT VÉTÉRIINAIRE POUR LES CHEVAUX Règles en matière de prescription et délivrance

► Particularités de l'espèce équine

- Les chevaux appartiennent à une espèce dont la chair peut-être destinée à la consommation humaine.
- Ils peuvent être détenus par des professionnels à des fins commerciales, y compris pour les courses ou le sport hippique.
- Ils doivent tous disposer d'un document

d'identification comportant une rubrique "administration de médicaments vétérinaires" antérieurement appelée "feuille de traitement médicamenteux".

• Naissant tous dans la filière bouchère, ils peuvent en être exclus (cette exclusion est alors définitive) soit dans la rubrique "admi-

nistration de médicaments vétérinaires" par le propriétaire, soit directement dans la base de l'IFCE par le vétérinaire.

- Lorsqu'ils sont utilisés à des fins sportives ou de courses, il y a lieu de prendre en compte les considérations relatives au dopage.

I. DU DIAGNOSTIC À LA PRESCRIPTION

Principe de base

Toute prescription de médicaments doit se faire après examen clinique de l'animal et établissement d'un diagnostic.

Dérogation

Possibilité de prescrire sans examen préalable systématique des animaux, si le détenteur est un professionnel et à condition d'avoir mis en place un BSE.

Conditions pour prescrire sans examen systématique

- Être le vétérinaire désigné par le détenteur pour pratiquer le suivi sanitaire permanent de son établissement, lequel suivi comprend : la dispensation régulière de soins (actes de médecine ou de chirurgie), la réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage, l'établissement et la mise en oeuvre d'un protocole de soins et la réalisation de visites régulières de suivi.

NB : inscription nécessaire du vétérinaire responsable sur le registre d'élevage et le protocole de soins.

- Dispenser régulièrement les soins dans l'établissement.
- Avoir établi avec le détenteur des animaux un bilan sanitaire d'élevage : document qui établit l'état sanitaire de référence de l'établissement.
- Avoir établi un protocole de soins au vu du bilan sanitaire qui définit, pour l'établissement considéré :
 - les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les conditions sanitaires de l'établissement, notamment les actions prioritaires contre les affections déjà rencontrées ;
 - les affections habituellement rencontrées dans le type d'établissement considéré et pour lesquelles un traitement préventif, notamment vaccinal, peut être envisagé ;

Attention : les vaccinations qui ne sont pas

faites par le vétérinaire lui-même ne peuvent pas être certifiées.

- les affections auxquelles l'établissement a déjà été confronté et pour lesquelles des traitements peuvent être prescrits sans examen préalable des animaux ;
- les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour la mise en oeuvre de ces traitements ;
- les informations devant être transmises par le détenteur des animaux à l'attention du vétérinaire ;
- les critères d'alerte sanitaire déclenchant la visite du vétérinaire.

- Faire des visites régulières de suivi
- NB : conserver un double des comptes rendus de visite.*

SANCTIONS : La prescription de médicaments en dehors des conditions ci-dessus peut être punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. ORDONNANCE

Mentions obligatoires

- 1 - Les nom, prénom et adresse du vétérinaire, son numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre lorsqu'il est tenu de s'y inscrire et sa signature ;
- 2 - Les nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur des animaux ;
- 3 - La date de la prescription et, le cas échéant, la date de la dernière visite lorsqu'elles sont différentes ;
- 4 - L'identification des animaux : l'espèce ainsi que l'âge et le sexe, le nom ou le numéro

d'identification de l'animal ou tout moyen d'identification du lot d'animaux ;

- 5 - La dénomination ou la formule du médicament vétérinaire ; lorsque la prescription concerne un aliment médicamenteux, la dénomination ou la formule du prémélange médicamenteux devant être incorporé dans cet aliment ainsi que son taux d'incorporation ;
- 6 - La posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement.
- 7 - La voie d'administration et, le cas échéant, le point d'injection ou d'implantation ;

- 8 - Dans le cas de chevaux maintenus dans la filière bouchère, le temps d'attente, même s'il est égal à zéro.

NB : L'ordonnance a une validité d'un an, période au cours de laquelle elle peut dans certains cas être renouvelée.

L'ordonnance doit être conservée pendant 5 ans par le détenteur. Selon le statut du cheval certains traitements prescrits doivent être, en outre, mentionnés dans le document d'identification.

Renouvellement

Nouvelle délivrance de médicaments vétérinaires pour l'animal à partir d'une ordonnance ayant déjà fait l'objet d'une délivrance antérieure et ce **uniquement pour les animaux ou le lot d'animaux identifiés sur l'ordonnance**. En fonction des substances contenues...

Principales catégories de substances	Substance INSCRITE sur la liste positive et UTILISÉE à titre préventif	Substance NON INSCRITE sur la liste positive ou NON UTILISÉE à titre préventif
Substances réglementées (Code rural et Fraudes)	Non renouvelable	Non renouvelable
Liste I des substances vénéneuses (cadre rouge sur l'étiquetage)	Renouvelable pendant un an	Non renouvelable sauf indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement
Liste II des substances vénéneuses (cadre vert sur l'étiquetage)	Renouvelable pendant un an	Renouvelable pendant un an sauf interdiction écrite du prescripteur
Vaccins et sérums (sans substance vénéneuse)	Renouvellement possible sauf indication écrite contraire du prescripteur Attention : ne peuvent être certifiées que les vaccinations effectuées par le vétérinaire lui-même.	
Substances à résidus annexes I ou III LMR (sans substance vénéneuse)	Renouvellement possible sauf indication écrite contraire du prescripteur	

Cas particuliers

Substances essentielles (sans LMR, cf liste) : usage autorisé sur les chevaux maintenus dans la filière bouchère, avec un temps d'attente de 6 mois et mention dans le document d'identification.

Substances non autorisées dans la filière bouchère et hors liste "substances essentielles" (exemple : phénylbutazone) : usage interdit si le cheval n'est pas exclu ; sinon, mention dans le document d'identification et exclusion dans la base.

Note : quand un cheval est exclu de la filière bouchère aucun traitement n'est à mentionner dans le document d'identification.

III. DÉLIVRANCE

Interdiction de tenir officine ouverte

L'interdiction de tenir officine ouverte consiste en l'interdiction de délivrer un médicament vétérinaire, soumis ou non à prescription obligatoire, destiné à être administré à un animal (ou un lot d'animaux) :

- sans examen clinique (ou nécropsique), ni intervention médicale ou chirurgicale,
- ou sans assurer le suivi sanitaire permanent de l'élevage (soins réguliers, bilan, protocole, visites de suivi)
- ou sans relation avec l'examen clinique ou l'intervention médicale ou chirurgicale pratiquée,
- ou, pour les établissements dont le vétérinaire assure le suivi sanitaire permanent (soins réguliers, bilan, protocole, visites de suivi), mais contre une affection non listée dans le protocole de soins.

NB : le fait de tenir officine ouverte est puni d'une amende de 30 000 € et 2 ans d'emprisonnement.

Mentions à enregistrer pour chaque délivrance de médicament sur support papier ou informatique

- Un numéro d'ordre d'enregistrement (le numéro d'inscription au registre ou duplicata d'or-

donnance numérotée)

- Les nom, prénom ou raison sociale et adresse du détenteur des animaux, ou la mention "usage professionnel"
- La dénomination ou la formule du médicament
- La quantité délivrée
- Le nom du prescripteur
- La date de la délivrance
- Le numéro de lot de fabrication des médicaments
- La mention : «médicaments remis par...» avec indication de l'intermédiaire qui remet les médicaments.

NB : numéro d'ordre, quantité délivrée, date de délivrance, mention éventuelle relative aux médicaments remis par intermédiaire doivent figurer sur l'original remis à l'utilisateur de l'ordonnance.

Lieux de délivrance

- l'officine du pharmacien
- le domicile professionnel d'exercice ou le lieu de détention des animaux, pour les vétérinaires
- l'école nationale vétérinaire, pour les chefs de service de pharmacie ou toxicologie

La livraison par un tiers (transporteur), appelée "colisage", est possible pour :

- les médicaments prescrits dans le cadre du suivi sanitaire permanent
- les médicaments prescrits après une consultation ou visite si le délai entre les soins et la délivrance n'excède pas dix jours

NB : les médicaments sont alors livrés en paquet scellé (opaque et ne pouvant pas être ouvert par un tiers sans laisser une trace visible d'effraction) avec le nom et l'adresse du propriétaire ou détenteur des animaux ; une ordonnance est jointe à l'intérieur du paquet pour les médicaments soumis à prescription.

Cas des médicaments administrés par le vétérinaire lui-même :

mêmes règles, sauf les numéros de lots de fabrications de médicaments.

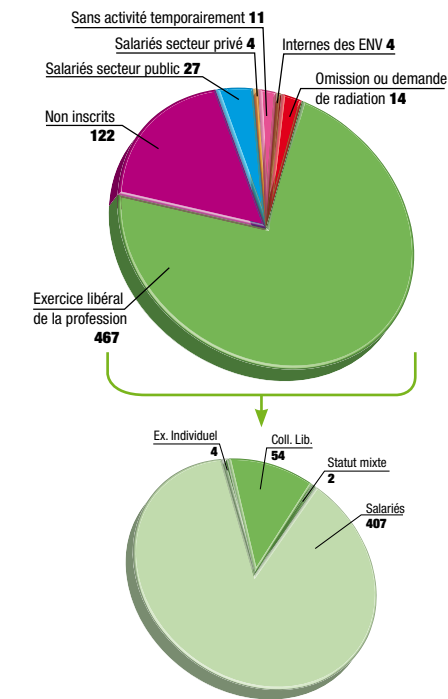
Le détail de la réglementation peut être consulté sur le site de l'Ordre : "pharmacie vétérinaire en pratique équine"

Pour la prescription et l'approvisionnement des médicaments humains, se reporter aux règles édictées pour les animaux de compagnie.

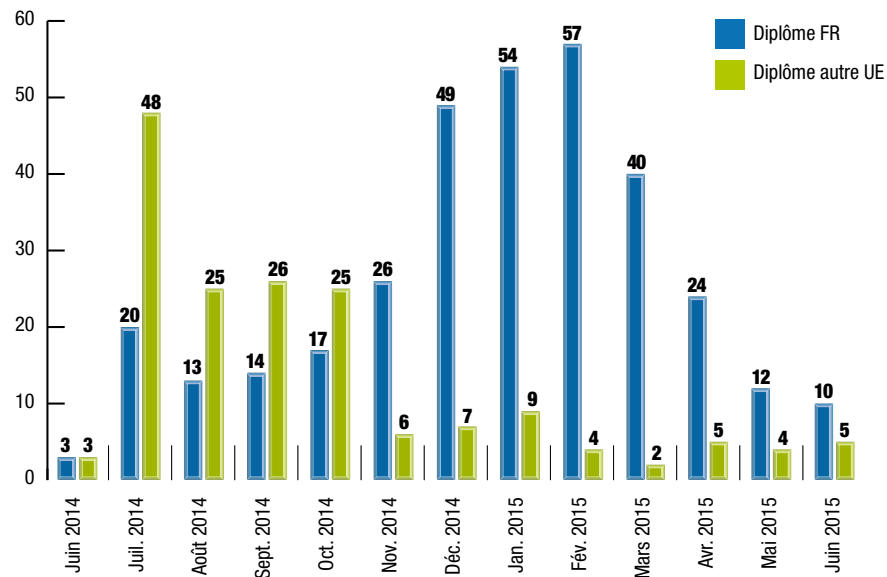
25,7% des diplômés des ENV françaises en 2014 n'exercent pas la médecine et la chirurgie des animaux

649 vétérinaires diplômés en 2014 se sont manifestés auprès de l'Ordre des vétérinaires :
 - 495 femmes et 154 hommes
 - 475 sont issus des Ecoles Nationales Vétérinaires françaises (363 femmes et 112 hommes)
 - 174 sont issus des écoles ou facultés européennes (132 femmes et 42 hommes)

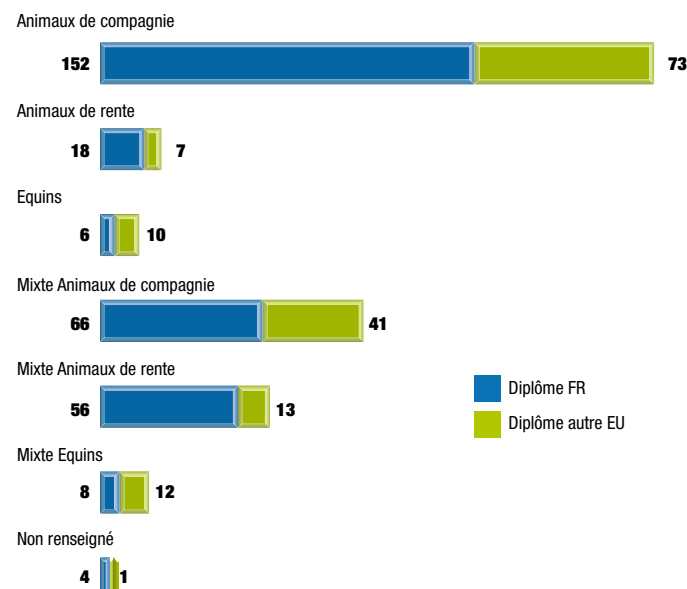
les vétérinaires diplômés en 2015 et l'Ordre au 30 juin 2015



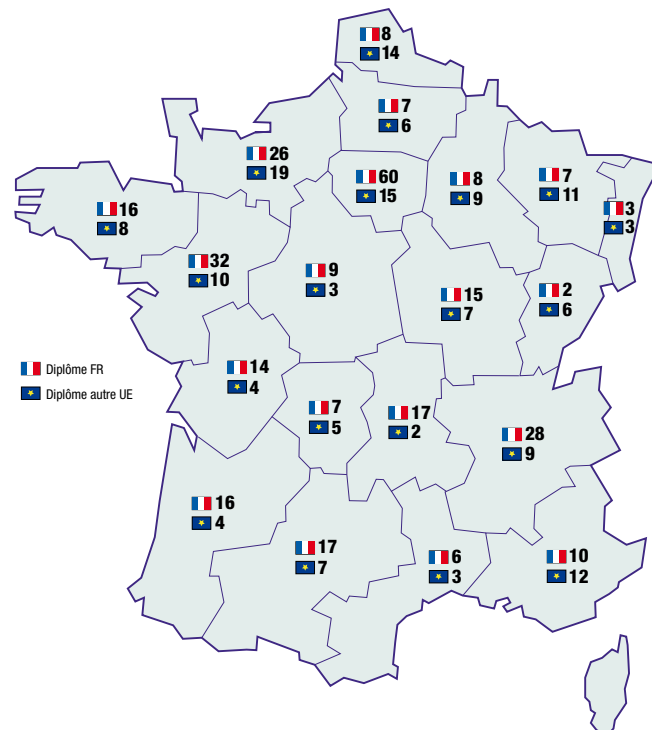
Les diplômés des ENV françaises s'inscrivent plus tardivement, après la soutenance de leur thèse, que les diplômés des écoles ou facultés européennes.



Compétences déclarées



Région d'installation



Missions et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contactez l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

[www.veterinaire.fr/L'Ordre/Les Conseil régionaux](http://www.veterinaire.fr/L'Ordre/Les_Conseil_regionaux)


Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)

de 9h à 13h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi


tél : 01 85 09 37 00 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

Bureau


 Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president.cso@veterinaire.fr

 Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
vice-president.cso@veterinaire.fr

 Secrétaire général : Marc VEILLY (Centre)
secretaire-general.cso@veterinaire.fr
Communication


 Secrétaire générale de la chambre supérieure de Discipline : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
ghislaine.jancon@veterinaire.fr


 Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier.cso@veterinaire.fr


 Adjoint au Président pour la réforme de l'Ordre : Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@veterinaire.fr


 Adjoint au Président pour les affaires de justice : Michel MARTIN-SISTERON (Ile-de-France)
michel.martin-sisteron@veterinaire.fr


Conseillers

 Corinne BISBARRE (Aquitaine)
corinne.bisbarre@veterinaire.fr
Action sociale, qualité, sécurité

 Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
pascal.fanuel@veterinaire.fr
Exercice professionnel

 Yves LEGEAY (Pays-de-la-Loire)
yves.legeay@veterinaire.fr
Formation ordinaire

 Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
bruno.naquet@veterinaire.fr
Pharmacie vétérinaire

 Eric SANNIER (Normandie)
eric.sannier@veterinaire.fr
Code de déontologie, exercice en société

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
sophie.kasbi@veterinaire.fr

Magali MERCIER
magali.mercier@veterinaire.fr

Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
anne.laboulais@veterinaire.fr

Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN
david.morin@veterinaire.fr

Stéphane HOUDET, finaliste de Roland Garros et vainqueur du British Open dans le tournoi de tennis en fauteuil simple messieurs.



Michel BAUSSIER a remis la médaille de l'Ordre des vétérinaires à Marie-Françoise GUILLEMER, Chef d'unité des affaires juridiques et du contentieux à l'ANSES-ANMV.



Michel BAUSSIER a remis la médaille de l'Ordre des vétérinaires à Dona SAUVAGE, ancienne secrétaire générale du CSOV.



Michel BAUSSIER remet à Thierry POITTE le Trophée du Prix de l'Ordre 2015